



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/102
8 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par Franciscain International, l'Association internationale pour la liberté religieuse, le Parti radical transnational et la Confédération mondiale du travail, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, l'Association africaine d'éducation pour le développement, l'Association américaine des juristes, Change, l'Association internationale des juristes démocrates, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Groupe de travail international des affaires autochtones, Pax Romana et la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, Centre Europe-Tiers Monde, l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, International Educational Development, Inc., le Mouvement international des faucons, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, l'Association de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les Nations Unies et l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[7 avril 1997]

La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran impose la recherche d'une véritable solution par la communauté internationale

1. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a commencé l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran après l'adoption par l'ONU de la trente-neuvième résolution condamnant la violation par le régime iranien des normes en matière des droits de l'homme reconnues au niveau international. En adoptant ainsi 39 résolutions en plus d'une décennie, l'Assemblée générale a manifesté sans ambiguïté sa profonde préoccupation face aux violations systématiques des droits de l'homme par le Gouvernement iranien. L'attitude des autorités iraniennes, qui ignorent ces résolutions et persistent à violer les droits fondamentaux, ne fait que traduire l'absence d'engagement en faveur des principes les plus élémentaires de la communauté internationale.

2. Par conséquent, la prochaine résolution, si elle est adoptée par la Commission devra être considérée comme un tournant et être l'occasion de trouver comment obliger le Gouvernement iranien à respecter la teneur des résolutions. En envoyant ainsi un signal énergique à la République islamique d'Iran, l'ONU doit exprimer sa profonde préoccupation face à la situation qui existe et rechercher des mesures appropriées pour appliquer les résolutions adoptées, cela est d'autant plus important que de nombreux signes montrent que la situation des droits de l'homme dans le pays se détériore et, dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a déclaré qu'elle s'était peut-être détériorée depuis le rapport qu'il avait présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission.

3. Le refus du Gouvernement iranien d'autoriser le Représentant spécial à se rendre une deuxième fois dans le pays en apporte clairement la preuve. Il semble que les autorités iraniennes redoutent fortement les enquêtes qu'il pourrait mener sur place. La lecture des rapports des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et des rapports publiés dans les médias nationaux et internationaux amène à considérer que 1996 a été l'une des années les plus terribles en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

4. Rien qu'en 1996, les médias officiels ont annoncé au moins 150 exécutions, soit trois fois plus qu'un an plus tôt. La plupart des exécutions politiques sont secrètes, et de nombreux dissidents sont arrêtés et exécutés sous prétexte de délits non politiques ou de "déloyauté envers l'islam et l'Etat". Le 22 juin 1996, après avoir passé plusieurs années en prison, M. Mehrdad Kalani, dissident politique arrêté pour avoir rencontré le Représentant spécial (voir E/CN.4/1992/34, par. 368) a été exécuté en même temps qu'un certain nombre d'autres prisonniers politiques dont M. Ahmad Bakhtari qui avait rencontré M. Copithorne l'année dernière dans la prison d'Evin. Nombre de ces exécutions sont publiques, ce que le Comité des droits de l'homme considère comme contraire aux principes du droit international. Le 17 mars 1996, l'Agence Reuters a cité des sources d'opposition selon lesquelles au cours des deux premières semaines du mois de mars, c'est-à-dire au moment où la Commission tenait sa cinquante-deuxième session, 22 personnes avaient été pendues en public dans différentes villes. Il est clair que cette conduite inhumaine n'a d'autre but que de répandre une atmosphère de crainte et de terreur parmi la population afin de prévenir toute

manifestation, telle que le rassemblement de dizaines de milliers de personnes à Kermanshah, dans l'ouest de l'Iran, en novembre dernier, qui a fait 50 morts et a été marqué par l'arrestation de centaines de personnes et l'exécution de dizaines d'autres ou bien, la manifestation des travailleurs du pétrole devant le Ministère du pétrole à Téhéran le 16 février 1997, qui s'est traduite par l'arrestation de la majorité des manifestants et le décès de deux d'entre eux sous la torture.

5. L'année dernière toujours, 32 dissidents iraniens ont été assassinés à l'étranger, soit quatre fois plus qu'en 1995. La responsabilité des services secrets et des services diplomatiques iraniens en ce qui concerne la préparation et l'exécution de ces assassinats est bien connue. A l'occasion du procès à Berlin de plusieurs des assassins de quatre dissidents kurdes iraniens, le procureur fédéral allemand a récemment déclaré que les ordres d'assassinat avaient été donnés par les plus hautes autorités de la République islamique d'Iran, c'est-à-dire le Président et le dirigeant du régime. Le Parquet allemand avait déjà émis un mandat d'arrêt concernant le Ministre des services secrets, Ali Fallahian, pour les mêmes motifs.

6. L'enquête menée à la suite de l'assassinat en Turquie, le 20 février 1996, de Mme Zahra Rajabi, membre important du Conseil national de la résistance, a confirmé que l'équipe de meurtriers avait été dirigée par un adjoint du Consulat iranien d'Istanbul. En Italie, Hamid Parandeh, ancien diplomate à l'ambassade d'Iran à Rome, est suspecté d'avoir participé à l'assassinat en mars 1993 de M. Mohammad Hossein Naghdi, représentant du Conseil national de la résistance en Italie.

7. Précédemment, le magistrat instructeur suisse Roland Chatelain avait conclu que l'assassinat près de Genève, le 24 avril 1990, du professeur Kazem Rajavi, avait été exécuté par 3 agents du régime iranien qui étaient tous venus de Téhéran avec des passeports diplomatiques. L'utilisation d'engins explosifs sophistiqués de forte puissance pour éliminer les opposants à l'étranger suscite une profonde préoccupation chez les défenseurs des droits de l'homme. La communauté internationale est donc fondée à avoir de sérieux doutes quant au respect du droit à la vie par les responsables iraniens.

8. Le sort tragique des femmes en Iran ainsi que les très nombreuses discriminations dont elles sont victimes dans leur vie de tous les jours ont été dénoncés à de nombreuses reprises dans différents rapports. Leur situation est toutefois encore plus préoccupante aujourd'hui, ce que la propagande gouvernementale pas plus que les programmes de pure forme ne sauraient cacher. Dans un rapport en provenance de Téhéran, en février dernier, l'Agence France-Presse a cité un organe officiel au sujet de l'adoption d'une nouvelle série de mesures vestimentaires obligatoires pour les femmes. Faisant référence aux observations formulées par des fonctionnaires du Ministère de la justice, ce rapport ajoutait que désormais toute infraction au code vestimentaire serait passible de peines allant de 3 à 12 mois de prison, d'amendes et de 47 coups de fouet. Se basant sur les observations de son journaliste, l'AFP a à de nombreuses reprises couvert les arrestations de femmes "mal voilées". Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur a récemment confirmé l'arrestation pour trafic de drogue de dizaines de milliers de personnes au cours des huit derniers mois. Pour ce seul motif, 730 personnes ont été arrêtées chaque jour en décembre, janvier et février.

9. L'élimination des minorités religieuses constitue un autre aspect des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran. La situation a pris une nouvelle dimension au cours des derniers mois. Cette année, de nombreux rapports ont fait état de l'assassinat de personnes appartenant aux minorités sunnite et chrétienne. Le 4 février 1996, le corps de M. Ahmad Sayyah, dirigeant baloutche sunnite a été découvert à Minab, dans le sud-est du pays. Deux jours plus tôt, il avait été arrêté par des forces gouvernementales à l'aéroport de Bandar. Le 4 mars, deux religieux sunnites, Abdol-Malek Mullah-Zadeh, 45 ans, et Abdol-Nasser Jamshid Zehi, 25 ans, ont été assassinés à Karachi (Pakistan). Le 6 novembre 1996, le corps d'Abdol-Aziz Kazemi-Vajd, dirigeant d'une communauté sunnite, a été trouvé près de Zahedan, dans le sud-est de l'Iran. Un autre dirigeant sunnite, le mollah Mohammad Rabi'i, a été assassiné dans des circonstances peu claires après avoir protesté contre la diffusion d'un programme de télévision qui avait insulté les dirigeants de sa communauté. Le 28 septembre 1996, dans le nord du pays Mohammad Baqer Yousefi, un pasteur protestant, a été trouvé pendu. Les déclarations des responsables iraniens selon lesquelles il s'agirait "d'un suicide pour raisons familiales" ou d'un "décès dû à une crise cardiaque" ne sont que des prétextes pour éviter la censure internationale.

10. Les exemples ci-dessus, ainsi que de nombreux autres cas tels que les violations flagrantes de la liberté d'expression et la répression des intellectuels iraniens au cours des derniers mois, montrent que le régime iranien continue de porter gravement atteinte aux droits de l'homme. La communauté internationale a-t-elle l'intention de se contenter d'adopter des résolutions condamnant la République islamique d'Iran ? Le mépris que manifeste le régime iranien à l'égard de ces résolutions portera un coup irréparable aux décisions et aux moyens que peut invoquer la communauté internationale pour assurer le respect des droits de l'homme universels et indivisibles. L'instauration d'un "dialogue" pour améliorer la situation des droits de l'homme ne saurait se justifier si elle ne permet pas d'obtenir des résultats clairs et précis.

11. Le moment est clairement venu d'agir de manière coordonnée au niveau international de façon à obliger le régime iranien à respecter les normes en matière de droits de l'homme. En adoptant une résolution par laquelle elle manifeste sans ambiguïté sa profonde préoccupation face aux derniers cas de violation des droits de l'homme et à la persistance de ces violations, la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme doit insister sur la nécessité de telles mesures énergiques.
